

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE VSP

19 boulevard du bas bouffey
27300 Bernay

Références : UBDEO/ERC/25/159
Code AIOT : 0005805871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement CASSE VSP implanté 19 boulevard du bas bouffey 27300 Bernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérifier le respect de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113 du 01/12/22 mettant en demeure la société CASSE VSP de régulariser sa situation administrative en matière d'ICPE, de suspendre son activité en lien avec les ICPE et d'évacuer les carcasses de VHU sur son site situé bd du Bas Bouffey à Bernay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE VSP
- 19 boulevard du bas bouffey 27300 Bernay

- Code AIOT : 0005805871
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans le véhicule sans permis (achat, réparation).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rappel du contexte	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Sans objet
2	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1er	Sans objet
3	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme demandé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a fait savoir par courrier qu'il souhaitait cesser son activité, exercée alors illégalement, qui relevait de la rubrique 2712.

L'exploitant a procédé à l'évacuation d'environ 60 carcasses VHU, de plus de 1 000 pneus et de déchets plastiques (sièges et diverses pièces automobiles). Par conséquent, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans lequel il était demandé de procéder à l'évacuation des déchets, est respecté.

L'exploitant ayant mis fin à une activité ICPE, il doit engager une procédure de cessation d'activité.

Cette procédure de cessation d'activité est demandée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

Par mail du 16/05/25, l'exploitant a transmis à l'inspection son devis signé du jour avec la mention manuscrite "Bon pour accord" auprès de la société SOCOTEC pour la réalisation de :

- visite du site,
- étude historique, documentaire et mémorielle,
- étude de vulnérabilité du milieu,
- élaboration d'un programme d'investigations,
- prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols,
- interprétation des résultats des investigations.

Par conséquent, la procédure de cessation d'activité est en cours mais n'est pas encore finalisée, en effet, des éléments sont attendus, notamment l'ATTES SECUR dans un premier temps.

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113 du 01/12/2022 mettant en demeure la société CASSE VSP n'est donc pas encore respecté dans sa totalité.

Une demande de justificatif est donc faite auprès de l'exploitant lui demandant de fournir l'ATTES SECUR (ATTESTATION DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE MISE EN SECURITE) sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rappel du contexte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contexte
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113 du 01/12/2022 mettant en demeure la société CASSE VSP : de régulariser sa situation administrative en matière d'ICPE, de suspendre son activité en lien avec les ICPE, d'évacuer les carcasses de Véhicules Hors d'Usage pour son site situé 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY
Constats : Le 08/06/22, l'inspection s'est rendue sur le site de CASSE VSP à Bernay dans le cadre de l'instruction en régularisation administrative de la demande d'enregistrement et d'agrément au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE qui a été initiée en 2014 par l'exploitant. Une demande de complément avait été rédigée par l'administration en 2014, elle était restée sans réponse jusqu'au dépôt d'un nouveau dossier en 2022 qui s'est avéré à nouveau incomplet. À noter que lors de l'inspection du 08/06/22, l'inspection a constaté que l'exploitant exerçait son activité sans l'acte administratif requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ici l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et l'agrément VHU). En effet, il procédait à l'achat de véhicules accidentés afin, soit de récupérer des pièces pour la réparation et la vente de véhicules d'occasion, soit de démonter et dépolluer ces véhicules et

procéder à la valorisation des matériaux et fluides recueillis.

Des carcasses de VHU, des pneus, des pièces en plastique étaient stockés en quantité importante.

Cette activité était réalisée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) notamment celles concernant :

- les distances minimales des installations vis-à-vis des tiers,
- les moyens de détection d'un incendie,
- les moyens de lutte contre un incendie,
- les moyens de protection du milieu naturel en cas de sinistre.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113 mettant en demeure la société CASSE VSP de régulariser sa situation administrative en matière d'ICPE, de suspendre son activité en lien avec les ICPE et d'évacuer les carcasses de VHU sur son site situé bd du Bas Bouffey à Bernay a été signé le 01/12/22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation : choix situation administrative

Prescription contrôlée :

La société CASSE VSP exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage (la surface étant supérieure à 100 m²) sise 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément centre VHU complet en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant toutes les matières et déchets et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrement et d'agrément centre VHU, ce dernier doit être complet et déposé dans un délai de 8 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société CASSE VSP du présent arrêté.

Constats : Par <u>courrier réceptionné le 04/11/22</u>, l'exploitant fait savoir qu'il a : - fait évacuer 2 lots de pneus par la filière ALIAPUR (lot 1 : 455 pneus le 12/09/22 et lot 2 : 634 pneus le 03/10/22), - transmis à un broyeur agréé (Société ROYER) 60 carcasses de véhicules sans permis, - fait évacuer les déchets plastiques (sièges et diverses pièces). De plus, l'exploitant : - sollicitait un délai supplémentaire de 6 mois pour réaliser les démarches restantes et procéder au dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et d'agrément VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. - s'engageait à prendre contact auprès de la SNCF afin de demander son accord concernant la localisation de son installation située en proximité de la voie ferrée. Par <u>courrier réceptionné le 06/01/23</u> : - l'exploitant fait savoir que le site n'étant pas favorable à l'exploitation d'une activité relevant de la rubrique 2712 et de l'agrément VHU, il ne souhaite plus déposer de demande d'enregistrement et d'agrément VHU au titre de la rubrique 2712. - l'exploitant précise vouloir conserver son activité de réparation dans son atelier ainsi que son activité d'achat/vente de véhicules sans permis et pièces en lien avec son code APE 4520A. Par conséquent, l'exploitant a opté pour la cessation de son activité relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation : évacuation des matières et déchets
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage et carcasses à l'arrière du site et dans le bâtiment sont évacués sous un <u>délai d'un mois</u> à compter de la date de notification du présent arrêté vers des établissements dûment autorisés à les accueillir.
Constats : Comme indiqué au point de constat N°1, l'exploitant a opté pour la cessation d'activité de son activité relevant de la rubrique 2712 et a indiqué avoir procédé à l'évacuation de véhicules dits VHU, de pneus et de pièces en plastique (intérieur de VHU). Le jour de l'inspection objet du présent rapport, comme en attestent les photos présentées en planche photographique en annexe, l'inspection a effectivement constaté qu'il n'y avait plus de

VHU/pneus/pièces en plastique stockés sur le site. L'intérieur du bâtiment a également été nettoyé et vidé d'un certain nombre de carcasses VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité : mise en sécurité de l'installation

Prescription contrôlée :

La société CASSE VSP exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage (la surface étant supérieure à 100 m²) sise 19 boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément centre VHU complet en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant toutes les matières et déchets et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrement et d'agrément centre VHU, ce dernier doit être complet et déposé dans un délai de 8 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société CASSE VSP du présent arrêté.

Constats :

Tout exploitant, lorsqu'il met fin à une activité ICPE doit s'assurer de supprimer les risques que cette activité présente.

La mise en sécurité de l'installation vise donc à supprimer ces risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur.

En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, **l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée** que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est donc en attente, dans un premier temps, de la réception de l'ATTES SECUR à savoir l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité.

En séance, l'exploitant a présenté des échanges de mails avec la société SOCOTEC et a téléphoné devant l'inspection à cette même société pour prendre date pour un rendez-vous sur site afin

d'obtenir un devis.

Par mail du 04/04/25, l'exploitant a informé l'inspection avoir reçu ce même jour, les sociétés APAVE et SOCOTEC en vue de recevoir une proposition commerciale.

Par mail du 16/05/25, l'exploitant a transmis à l'inspection sa commande signée du jour auprès de la société SOCOTEC pour la réalisation de :

- visite du site,
- étude historique, documentaire et mémorielle,
- étude de vulnérabilité du milieu,
- élaboration d'un programme d'investigations,
- prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols,
- interprétation des résultats des investigations.

Par conséquent, la procédure de cessation d'activité est en cours mais n'est pas encore finalisée, en effet, des éléments sont attendus, notamment l'ATTES SECUR dans un premier temps.

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113 du 01/12/2022 mettant en demeure la société CASSE VSP n'est donc pas encore respecté dans sa totalité.

Une demande de justificatif est donc faite auprès de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, la procédure de cessation d'activité est en cours mais n'est pas encore finalisée, en effet, des éléments sont attendus, notamment l'ATTES SECUR dans un premier temps.

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/113 du 01/12/2022 mettant en demeure la société CASSE VSP n'est donc pas encore respecté dans sa totalité.

Une demande de justificatif est donc faite auprès de l'exploitant : **fournir sous 6 mois l'attestation ATTES SECUR.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois